

Révision de l'ombudsman sur l'utilisation de l'expression « un Juif » dans le *Cyberjournal* de RCI, daté du 15 février 2008

SOMMAIRE DE LA RÉVISION

Le 15 février 2008, le *Cyberjournal* de Radio Canada International (RCI) titre : « La Cour suprême du Canada refuse d'examiner la requête d'un Juif à propos de Jérusalem ». Le plaignant estime que l'utilisation des mots « un Juif » dans ce titre est discriminatoire envers les Canadiens Juifs et propre à favoriser le développement de l'antisémitisme.

Il était essentiel, dans le texte de la nouvelle, que la religion de l'appelant à la Cour suprême soit mentionné afin que sa démarche prenne tout son sens pour le lecteur. Toutefois, il n'était pas nécessaire de mentionner « un Juif » dans le titre. Le titre aurait pu se lire ainsi « La Cour suprême du Canada refuse de se prononcer sur le statut de Jérusalem ». L'utilisation des mots « un Juif » dans le titre pouvait heurter la sensibilité de certains lecteurs.

Il faut souligner toutefois que dès la première phrase de la nouvelle, on précise qu'il s'agit d'une demande d'un « juif canadien ».

Il n'était pas nécessaire d'utiliser les mots « un Juif » dans le titre, mais il ne s'agit pas d'une faute ou d'une erreur journalistique. Ce titre n'est pas non plus discriminatoire ou propre à alimenter l'antisémitisme.

Résumé de la plainte

Le 15 février dernier, le *Cyberjournal* de Radio Canada International publiait la nouvelle suivante. Le *Cyberjournal* est un résumé quotidien des nouvelles canadiennes, distribué à plus de 7 000 abonnés à travers le monde.

« La Cour suprême du Canada refuse d'examiner la requête d'un Juif à propos de Jérusalem »

La Cour suprême du Canada a refusé jeudi d'examiner la demande d'un juif canadien qui voulait que son passeport précise que son lieu de naissance, Jérusalem, fait partie d'Israël. Éliyahu Yoshua Veffer s'était vu refuser par le ministère canadien des Affaires étrangères sa demande pour que son passeport mentionne "Jérusalem, Israël" comme lieu de naissance. La Cour fédérale, une instance inférieure, avait confirmé en mai 2006 la décision du ministère en invoquant que "d'un point de vue juridique, l'ONU reconnaît Jérusalem comme ne faisant partie du territoire d'aucun État". La Cour avait statué, en conséquence, que, "même si Israël contrôle l'ouest de Jérusalem depuis 1950, et Jérusalem-Est depuis 1967, le Canada ne reconnaît pas que le territoire de l'État d'Israël inclut, en droit, quelque partie que ce soit de Jérusalem". Après le refus de la Cour suprême d'examiner la demande du requérant, l'organisation juive des droits de l'Homme B'nai Brith Canada, qui conseillait M. Veffer, a exprimé sa "déception", alléguant qu'il s'agissait d'une "politique discriminatoire" (...) »

Le même jour, M. JJES. Fraenkel, qui réside à Paris, me faisait parvenir cette plainte (les couleurs sont dans la plainte originale) :

« A nouveau je suis forcé d'intervenir pour reprocher à votre journal des déviations antisémites que vous voulez subtiles mais qui favorisent volontairement une banalisation de l'antisémitisme.

A plusieurs occasions j'ai constaté que votre rédacteur que l'on ne peut accusé d'être ignare ou inconscient par les vocables qu'il utilise procède à une **ségrégation des citoyens Canadiens Juifs** et de la façon suivante.

Dans le titre d'une information de ce jour, **et ce n'est pas la première fois**, vous avez déjà utilisé la même procédure dans un article traitant d'un problème de refus de divorce d'un Canadien Juif.

Votre rédacteur écrit :

LA COUR SUPRÊME DU CANADA REFUSE D'EXAMINER LA REQUÊTE D'UN JUIF A PROPOS DE JÉRUSALEM.

Qui est ce Juif ?

Ce n'est que dans le texte que le lecteur découvre qu'il s'agit d'un citoyen Canadien.

Ce même individu aurait-il écrit LA COUR SUPRÊME DU CANADA REFUSE D'EXAMINER LA REQUÊTE D'UN CATHOLIQUE ou d'un PROTESTANT ou d'un INDIEN ?

Mais là vous ne le faites pas.

Votre rédacteur discrimine ainsi uniquement ce Canadien au motif qu'il est Juif.

J'attends de votre direction :

A) Que vous fassiez cesser immédiatement ces pratiques que je juge destinées à discriminer les Canadiens Juifs et à favoriser le développement de l'antisémitisme.

B) Que vous me présentiez vos excuses pour le dommage moral et le stress que provoque chez moi ces comportements justifiables d'une plainte devant les juridictions de mon pays »

JJES. FRAENKEL

Survivant de la Shoah.

Président de la COORDINATION OFF SHORE »

Le 22 février, le rédacteur en chef de Radio Canada International, M. Pierre-Léon Lafrance, fait parvenir une réponse au plaignant dont voici l'essentiel :

« (...) Ce qui vous a choqué c'est l'utilisation du mot « Juif » dans le titre qui vous paraît subtilement discriminatoire et injustifiable. Vous ajoutez que nous n'aurions certainement pas identifié de la même façon un catholique ou un protestant.

Notons d'abord que le « Guide des normes et pratiques journalistiques » de Radio-Canada nous demande de ne pas « ... exposer des personnes à la haine ou au mépris pour des motifs fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion... ».

Nous sommes conscients de nos responsabilités à cet égard et discutons régulièrement avec les employés des meilleures pratiques journalistiques à utiliser, lorsqu'on doit relater des événements liés à des groupes particuliers.

Cela dit, il y aura toujours des circonstances où les journalistes devront désigner un groupe par son nom pour rendre les faits intelligibles.

Par exemple, en 2004, lorsqu'il y a eu un incendie dans une école juive de Montréal, nous avons décidé de mentionner à nos antennes que le feu avait été allumé par un jeune musulman. Il nous était apparu important de le souligner, parce que ce jeune incendiaire n'était pas un simple pyromane. Il transportait à Montréal des querelles politiques reliées à des conflits étrangers. La mention de son appartenance religieuse nous avait donc parue essentielle à la compréhension de la nouvelle.

Dans le cas qui nous occupe, nous aurions vraiment manqué de clarté ou de précision si la nouvelle n'avait parlé que d'un vague « citoyen ». Vous conviendrez sans doute que le citoyen en question ne se serait jamais retrouvé devant la Cour suprême pour une telle requête s'il n'avait pas été tout d'abord de culture ou de religion juive, Israélien de naissance profondément attaché à ses origines, tout en étant citoyen canadien de plein droit.

Nous estimons donc qu'il était normal et aucunement discriminatoire, de spécifier l'origine ou l'appartenance du citoyen en question. Nous aurions certainement fait de même pour un catholique ou un protestant, si l'affaire portée devant la cour avait eu un rapport quelconque avec leur religion. Nous l'avons d'ailleurs déjà fait plusieurs fois dans le passé. Le même raisonnement s'applique pour quelqu'un qui porte devant le tribunal une affaire de divorce reliée aux règles judaïques ou musulmanes sur le divorce. Même chose bien sûr pour un Autochtone qui revendique ses droits d'Autochtone devant la cour.

Nous croyons que ce n'est pas le simple fait de désigner une appartenance ethnique ou religieuse qui constitue un acte discriminatoire. Tout est question de contexte. Par exemple, nous convenons qu'en matière criminelle, il nous faut être doublement prudent avant de choisir d'identifier une origine. Les raisons ici sont évidentes. Il faut éviter d'associer toutes les personnes de la même origine au crime commis. Dans le cas qui fait l'objet de votre plainte, aucun crime n'est en jeu et rien dans le contexte ne risque d'inciter à l'opprobre.

Notons ici que dans le contexte de notre nouvelle du 14 février, le terme juif référait à une appartenance géographique plutôt qu'à la religion, puisqu'il était question devant la Cour de la reconnaissance d'une nation et non de religion.

Dans tous les médias d'information, le titre se compose d'un nombre minimal de mots. Les détails essentiels pour compléter le titre se trouvent habituellement tout de suite après, au début du texte. Dès la première phrase de notre texte, nous expliquons que le citoyen qui s'est présenté devant la Cour suprême est de nationalité canadienne.

Si nous avons placé cette information dès le début, c'est que nous estimions la précision très importante.

Cela dit, nous sommes prêts à convenir que le titre aurait pu rester clair, tout en étant écrit autrement. Nous aurions pu écrire par exemple : « La Cour suprême du Canada refuse d'examiner une requête sur le statut de Jérusalem ». Il n'était donc pas essentiel que le mot « Juif » figure dans le titre.

Mais comme toutes les décisions de ce genre, celle-ci a été prise rapidement et le rédacteur a simplement écrit de bonne foi, ce qui lui est venu à l'esprit et qui lui semblait le plus clair. Il n'a fait que mentionner ce qui lui a paru pertinent à la nouvelle dans un contexte où rien n'était susceptible de provoquer de réaction haineuse. Il n'a pas pensé que l'utilisation du mot « Juif » puisse en soi être perçue comme une incitation à la discrimination. Nous ne croyons pas non plus que le rédacteur ait commis de faute journalistique, ni qu'il soit à blâmer.

Cela dit, nous sommes aussi d'avis que les médias doivent éviter de mentionner sans raison valable les appartenances à des groupes ethniques ou religieux. Nous vous assurons aussi que nous sommes sensibles au sujet de vos préoccupations, conscients des charges émotives que peuvent comporter certains mots, et décidés à agir avec précaution et respect en ce domaine. (...) »

Le 28 février, M. Fraenkel se déclarait insatisfait de ces explications et me demandait de réviser le dossier. Voici quelques extraits de sa réplique :

« (...) Nous voudrions, pour votre gouverne, tenter de vous faire comprendre l'importance de la faute commise.

Pendant la Shoah, dans les pays envahis par les nazis, et, bien évidemment en France, la police, les administrations, et bien sûr les populations, ne désignaient ou n'appelaient jamais un Juif Français par son patronyme mais disait péjorativement « le Juif ».

Lui-même, lorsqu'il devait écrire à une administration française, il devait se désigner comme : « le Juif. »

Le Juif n'avait plus aucune identité, plus de nom, plus de nationalité et dans les camps d'extermination seulement des numéros gravés dans sa chair, lui et tous ses semblables étaient des non personnes.

Nous livrons à votre réflexion ce fait historique avec l'espoir que nous aurons pu, au moins un peu, faire évoluer le respect des personnes dans leur différence et aider ainsi, même modestement, à consolider la Démocratie au Canada (...) »

La révision de l'ombudsman ¹

L'appartenance religieuse : une question délicate

La mention de l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse d'une personne qui fait l'objet d'un reportage est sans doute l'une des questions les plus délicates qui soit. Il n'y a pas de règle absolue, c'est du cas par cas. À juste titre, les *Normes et pratiques journalistiques* de Radio-Canada exigent d'éviter :

« (...) la diffusion de propos offensants ou d'images offensantes susceptibles d'exposer des personnes à la haine ou au mépris pour des motifs fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou la déficience physique ou mentale (...) »
(NPJ, IV,4.6)

Je comprends donc la sensibilité de ceux qui lisent les textes des journalistes ou écoutent les reportages. À titre d'ombudsman, j'ai d'ailleurs dû me pencher récemment sur l'utilisation du mot « Haïtien », employé couramment à Radio-Canada pour décrire les Canadiens d'origine haïtienne. Si l'on se réfère à la définition du dictionnaire, un « Haïtien » renvoie à quelqu'un qui a la nationalité haïtienne, ce qui n'est certainement pas le cas pour la deuxième et la troisième générations de Canadiens d'origine haïtienne. Dans ce cas-là, si l'on s'en tient uniquement à cette définition généralement acceptée, j'ai conclu que les journalistes devaient tenter d'éviter d'utiliser, dans la mesure du possible, le raccourci « Haïtien » pour parler des jeunes de la communauté haïtienne nés au Canada ou arrivés en bas âge au pays. L'utilisation de ce mot constitue une « inexactitude » d'après les *Normes et pratiques journalistiques*, en plus d'avoir une connotation péjorative depuis la médiatisation du phénomène des gangs de rues à Montréal ².

Dans le cas qui nous occupe, soit l'utilisation du mot « Juif », et dans ce cas-ci de l'expression « un Juif », le raisonnement ne peut pas être le même. Quand on écrit le mot « Juif » avec une majuscule, on fait référence à tout descendant du peuple sémite qui vivait en Palestine durant l'Antiquité et qui portait le nom d'Hébreu. Quand on écrit le mot « juif » en minuscule, on exprime plutôt l'appartenance de cette personne à la communauté religieuse juive. Donc, aucune erreur de sens n'a été commise puisque celui qui a porté sa cause devant la Cour suprême, Éliyahu Yoshua Veffer, était bel et bien de religion juive.

¹ Annexe I : le mandat de l'ombudsman

² Voir la révision sur l'utilisation du raccourci « Haïtien » pour désigner les Québécois d'origine haïtienne sur <http://www.radio-canada.ca/ombudsman/pdf/Révision%20Gilles%20Mercier.pdf>

Les deux linguistes que j'ai consultés sont d'ailleurs convaincus que l'emploi des mots « un juif » ne pose aucun problème, tout comme l'emploi des mots « un catholique », « un musulman ». Après tout, quand c'est pertinent, disent-ils, il faut appeler les choses par leur nom.

L'utilisation des mots « un Juif » dans un titre

La réflexion doit toutefois se faire sur un autre plan. Était-il nécessaire, dans le contexte de la nouvelle du *Cyberjournal*, de préciser dans le titre que le plaignant devant la Cour suprême était « un Juif »? Est-ce qu'en utilisant ce mot, Radio-Canada a fait une erreur et a encouragé le développement de l'antisémitisme, comme le soutient M. Fraenkel, ce qui serait contraire à ses propres *Normes et pratiques journalistiques*?

Dans un premier temps, j'ai examiné les titres que les autres médias canadiens ont choisis pour chapeauter la même nouvelle :

« La Cour suprême refuse de se prononcer sur le statut de Jérusalem »
(Le Droit –15 février 2008)

« High court won't hear appeal over passport rule about Jerusalem, Israel. »
(The Canadian Press –14 février 2008)

« Supreme Court won't take on passport dispute »
« Man can't list birthplace as 'Jerusalem, Israel' »
(Winnipeg Free Press – 16 février 2008)

« Jewish Group Vows Passport Rule Fight »
(National Post – 15 février 2008)

« Top court won't hear passport case »
(The Gazette (Montreal) 15 février 2008)

Dans les cinq articles retracés, les titreaux ont fait d'autres choix de mots que ceux du *Cyberjournal* de RCI. Cela ne veut pas dire que la décision d'employer les mots « un Juif » dans le titre était une erreur, mais cela montre tout au moins que l'on peut comprendre de quoi il est question sans mentionner la religion de l'appelant. Le premier titre, de mon point de vue, est très clair : « La Cour suprême refuse de se prononcer sur le statut de Jérusalem ». C'est en effet ce qu'Éliyahu Joshua Veffer demandait au tribunal de faire. Dans un autre cas, l'article et le titre mettent l'accent (tout comme le *Cyberjournal* de RCI) sur la religion du groupe de pression qui a mené la bataille : « Un groupe juif s'engage à poursuivre la bataille du passeport ».

Le journaliste qui écrit le *Cyberjournal* reconnaît qu'il aurait pu recourir à un autre choix de mots dans le titre, afin de ne pas heurter la sensibilité à fleur de peau d'un représentant d'un peuple qui a subi de terribles épreuves. Il explique qu'il a utilisé les mots « un Juif » plutôt que « Canadien de confession juive » car les titres du *Cyberjournal* doivent être courts. Ce journaliste précise toutefois qu'il s'agit d'une question de sensibilité sémantique car personne, à son avis, n'aurait réagi s'il avait écrit que la Cour suprême refusait d'examiner la requête d'un sikh.

Avec le recul, il m'apparaît qu'il n'était pas essentiel, ni nécessaire, d'utiliser l'expression « un Juif » dans le titre. Mais, étant donné le contexte, ce choix de mots un peu cru ne me semble pas porteur de discrimination. Il ne s'agit pas ici d'une nouvelle susceptible d'inciter les lecteurs à poser un jugement de valeur négatif sur l'ensemble des Juifs. On résume plutôt ici un recours tout à fait légal à un tribunal sur une question de principe. En plus, dès la première phrase du texte, on précise qu'il s'agit d'un « Juif Canadien ». J'ai consulté là-dessus deux Montréalais de confession juive, très impliqués dans leur milieu. L'un trouve que le titre manque un peu de délicatesse, l'autre affirme que rien dans ce titre ne justifie une quelconque accusation d'antisémitisme de RCI.

Il est vrai, comme l'explique le plaignant, que durant l'Holocauste, « le Juif » est devenu un être sans nationalité, sans nom; le mot a pris une connotation très péjorative. Après la guerre, les membres de la communauté juive en France utilisaient pudiquement l'expression « israélite ». Mais, après des années de discrimination et de persécution, la communauté s'est réappropriée le mot « Juif » et en a fait un symbole de fierté. À Montréal, il y a les « Services d'assistance aux immigrants juifs », « l'Appel juif unifié », le « Service d'aide à la famille juive ». Selon un sociologue juif qui a vécu en France et au Québec, il y a des différences de sensibilités entre les deux sociétés.

« (...) En France », m'explique-t-il, « le mot juif a une charge émotive et une connotation discriminatoire qui rappelle certaines des heures les plus sombres de l'histoire de ce pays. C'est sans doute l'une des raisons pourquoi aucun recensement, aucun sondage d'opinion, etc. ne fait référence aux "origines ethniques et religieuse" des citoyens de l'hexagone (...) »

Inversement au Québec, on sort à peine d'un long débat de société très médiatisé sur ce qu'on a appelé les « accommodements raisonnables », c'est-à-dire les droits des minorités d'obtenir des assouplissements aux lois. On a donc souvent présenté les intervenants en se référant à leurs croyances religieuses. Les Juifs hassidiques, notamment, ont été au cœur de l'actualité, car ils sont à l'origine de plusieurs demandes d'accommodements religieux.

Le plaignant soutient que l'on aurait jamais osé titrer « un catholique » ou « un musulman ». Je ne suis pas d'accord avec cet argument.

Dans la foulée des attentats de septembre 2001, la religion musulmane est devenue un sujet de très grand intérêt pour les médias canadiens. Il était fréquent de faire référence à la religion des individus en manchette (exemple : « Un musulman de Winnipeg sera déporté en Syrie », titre Radio-Canada.ca le 2 novembre 2004). Dans tout le débat sur la place de la religion à l'école, les parents catholiques se sont faits entendre et, régulièrement, on parlait dans les médias de « catholiques ». Et c'est vrai pour les nouvelles ailleurs dans le monde (exemple : « Ulster : crucifixion barbare d'un catholique », titre Radio-Canada.ca le 2 novembre 2002).

La mention du mot Juif dans un texte journalistique

Les journalistes doivent faire preuve de jugement et de prudence avant de qualifier une personne de Juif, de musulman et de catholique. Il est parfois essentiel, pour la compréhension de la nouvelle, de connaître la religion ou l'appartenance ethnique de quelqu'un. À d'autres moments, l'information est superflue et peut être considérée comme une forme d'étiquetage propre à renforcer les préjugés. C'est particulièrement vrai quand on traite de nouvelles à caractère judiciaire.

Dans le cas qui fait l'objet de la plainte, je partage l'analyse de la direction de l'Information. Le lecteur n'aurait pas eu toute l'information nécessaire pour bien saisir les enjeux si l'on n'avait pas mentionné dans le texte qu'Éliyahu Yoshua Veffer était de religion ou de culture juive. Seul un Juif né à Jérusalem pouvait en effet porter sa cause en Cour suprême pour demander qu'Israël figure sur son passeport en tant que pays d'origine. Dans son affidavit, M. Veffer écrit : « ma religion m'enseigne que Jérusalem est la capitale d'Israël. Cela fait partie intégrante de mes croyances. » Rappelons que les Nations unies ont statué que Jérusalem ne faisait partie d'aucun État, ce que conteste Israël qui considère la Ville sainte comme sa capitale historique et religieuse.

Doit-on toujours écrire un Juif Canadien ou un Canadien d'origine juive afin de ne pas dépouiller l'être religieux de sa nationalité? Je ne crois pas. Quand la religion est au cœur du propos ou de l'action d'un acteur de l'actualité, on peut, à mon avis, écrire dans un texte « ce Juif », ce « musulman ». Je ne pense pas qu'en utilisant seulement le mot « Juif », ou « musulman », on prive un individu de sa nationalité. On insiste sur un aspect de ce qui le définit, pourvu qu'ailleurs dans le texte on mentionne sa nationalité. Encore une fois, tout dépend du contexte et de la façon dont cela est dit.

En consultant d'autres publications, j'ai trouvé des cas où l'on mentionne la religion de la personne qui fait la nouvelle :

« Un Juif éthiopien rentre à la Knesset », titre *Un écho d'Israël*, le 13 février 2008.

« (...) Il est aussi le deuxième juif à siéger à la Cour suprême, après l'ancien et regretté juge en chef Bora Laskin. » (extrait d'un article sur la nomination de Morris Fish au plus haut tribunal canadien, Radio-Canada.ca, 31 juillet 2003)

« Itzhak Rabin, le premier ministre israélien assassiné à Tel-Aviv par un juif extrémiste en novembre 1995 » (*Le Monde*, 12 mars 2008)

« Six jeunes ont été écroués pour avoir séquestré un Juif de 19 ans en lui faisant subir des violences à caractère antisémites et homophobes. » (*La Nouvelle République du Centre-Ouest*, 6 mars 2008)

« French protest for murdered Jew », titre la BBC dans son site web le 26 février 2006.

Le divorce juif

Dans sa réplique, M. Fraenkel considère également que RCI a fait preuve de discrimination en traitant d'une autre nouvelle, le jugement de la Cour suprême sur le « divorce juif ». M. Fraenkel se rappelle avoir lu à peu près ceci : « Un Juif refuse à sa femme le divorce ».

Mes recherches m'ont permis de retrouver un seul article sur ce sujet publié le 14 décembre 2007 dans les actualités de RCI et intitulé :

« Un homme qui a refusé d'accorder un divorce juif à son ex-femme est condamné par la Cour suprême à lui payer 47 000 \$³ »

Dans ce cas-ci, c'est le divorce qui est qualifié de juif, car le jugement porte sur le « get », la procédure de divorce juif. Dans le texte du jugement, il est question d'une « juive pratiquante », d'une « femme juive ». Je ne vois rien de répréhensible ni dans ce titre, ni dans la nouvelle. Après tout, il est question d'un divorce religieux entre un homme juif et une femme juive. On ne peut quand même pas passer ces faits sous silence.

³ <http://www.rcinet.ca/rci/fr/news/2007/12/20071214.shtml>

Conclusion

La nouvelle du 15 février 2008 dans le *Cyberjournal* de Radio Canada International n'est pas discriminatoire ou propre à alimenter l'antisémitisme. Il n'était pas nécessaire de mentionner « un Juif » dans le titre, mais cela ne constitue pas une erreur, ni une faute journalistique, étant donné la nature de la nouvelle.

En conséquence, la plainte n'est pas fondée.

Julie Miville-Dechêne
Ombudsman, Services français
Société Radio-Canada
2008-03-28

ANNEXE 1 : Le mandat de l'ombudsman

Le mandat de l'ombudsman, c'est de :

... juger si la démarche journalistique ou l'information diffusée qui fait l'objet de la plainte enfreint les dispositions de la politique journalistique de Radio-Canada...

aussi appelée *Normes et pratiques journalistiques (NPJ)*, accessible à l'adresse Web suivante : www.radio-canada.ca/ombudsman .

Cette politique s'appuie sur trois principes fondamentaux : l'exactitude, l'intégrité et l'équité.

La politique journalistique est un ensemble de règles que la Société Radio-Canada s'est donnée au fil des ans. Ces règles, qui visent à développer un journalisme d'excellence, vont bien au-delà des prescriptions de la loi; elles proposent un idéal difficile à atteindre, mais vers lequel tous les artisans doivent tendre.

Une description détaillée du mandat de l'ombudsman se trouve à la même adresse Web.